



Assemblée générale

Distr. limitée
6 décembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Deuxième Commission
Point 19 f) de l'ordre du jour
Développement durable : Convention
sur la diversité biologique

Projet de résolution déposé par la Rapporteuse de la Commission,
Juliet Hay (Nouvelle-Zélande), à l'issue de consultations
sur le projet de résolution [A/C.2/68/L.42](#)

Application de la Convention sur la diversité biologique **et contribution au développement durable**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [64/203](#) du 21 décembre 2009, [65/161](#) du 20 décembre 2010, [66/202](#) du 22 décembre 2011, [67/212](#) du 21 décembre 2012 et ses résolutions antérieures relatives à la Convention sur la diversité biologique¹,

Rappelant également les textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁵, et le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement⁶, organisée par le Président de l'Assemblée générale,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexes I et II.

³ Résolution [S-19/2](#), annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution [68/6](#).



Réaffirmant le document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷, qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, et notamment les engagements concernant la diversité biologique,

Réaffirmant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁸ et les principes qui y sont énoncés,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁹,

Rappelant également que les objectifs de la Convention, qui doivent être réalisés conformément aux dispositions applicables de cet instrument, sont la préservation de la diversité biologique, l'exploitation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques et que la réalisation desdits objectifs passe notamment par l'accès à ces ressources, le transfert des technologies nécessaires dans le respect de tous les droits sur ces ressources et technologies, et un financement adéquat,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique ainsi que son importance sur les plans écologique, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique et son rôle décisif dans la préservation des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, fondements du développement durable et du bien-être des populations,

Considérant que la réalisation des trois objectifs de la Convention est cruciale pour assurer un développement durable, éliminer la pauvreté et améliorer le bien-être des populations et constitue l'un des principaux facteurs qui permettront de réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Réaffirmant que, en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales et le devoir de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

Rappelant que, dans sa résolution 65/161, elle a proclamé la décennie 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique afin de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique, 2011-2020¹⁰,

Consciente que les savoirs traditionnels, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales contribuent grandement à la préservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique et que leur application à plus grande échelle peut favoriser le bien-être social et des modes de subsistance durables,

Consciente également du rôle essentiel que les femmes jouent dans la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique, et réaffirme qu'il importe de faire pleinement participer les femmes à la prise de décisions et à leur application aux fins de cette préservation, à tous les niveaux,

⁷ Résolution 66/288, annexe.

⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁹ Résolution 61/295, annexe.

¹⁰ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2.

Mesurant l'importance du rôle joué par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹¹, accord international qui se situe au carrefour du commerce, de l'environnement et du développement, encourage la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique, doit contribuer à faire bénéficier les populations locales d'avantages tangibles et garantit qu'aucune espèce faisant l'objet d'un commerce international n'est menacée d'extinction, consciente des incidences économiques, sociales et environnementales du braconnage et du commerce illicite des espèces sauvages, contre lesquels il faut prendre des mesures plus fermes en visant aussi bien l'offre que la demande, soulignant à cet égard qu'il importe que les accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations internationales concernés coopèrent efficacement et soulignant également qu'il importe d'établir la liste des espèces en fonction de critères définis de manière concertée,

Notant l'adoption, par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa dixième réunion, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique¹² et estimant que l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages qui découlent de leur utilisation peuvent contribuer à la préservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique, à l'élimination de la pauvreté et à la viabilité écologique et, partant, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Notant également que 91 États et 1 organisation d'intégration économique régionale ont signé le Protocole de Nagoya et que 25 États qui sont parties à la Convention ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion,

Notant en outre que 50 États et 1 organisation d'intégration économique régionale ont signé le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹³ et que 19 États qui sont parties au Protocole de Cartagena ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole additionnel,

Notant que 192 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties à la Convention et que 165 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹⁴,

Rappelant l'adoption par la Conférence des parties, à sa neuvième réunion, de la stratégie de mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation des trois objectifs de la Convention¹⁵, ainsi que les décisions X/3 et XI/4 adoptées par la Conférence, à sa dixième réunion, sur l'examen de la mise en œuvre de cette stratégie, notamment la définition d'objectifs préliminaires, qu'elle a adoptées à sa onzième réunion,

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹² Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1.

¹³ Ibid., document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/17, annexe, décision BS-V/II.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

¹⁵ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/11.

Prenant note des textes issus de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention¹⁶ et de la sixième réunion de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Cartagena, qui se sont tenues à Hyderabad (Inde) en 2012,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention¹⁷;

2. *Engage* les Parties à prendre, en étroite collaboration avec les parties intéressées, des mesures concrètes pour atteindre les objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique¹ et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹², et leur demande de s'acquitter, de manière coordonnée et efficace, des obligations et engagements qui sont les leurs au titre de la Convention, également en étroite collaboration avec les parties intéressées, et souligne à cet égard qu'il faut agir à tous les niveaux pour surmonter les difficultés qui font obstacle à la mise en œuvre intégrale de la Convention;

3. *Est consciente* que la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique peut contribuer de façon notable à réduire les effets néfastes des changements climatiques, notamment en renforçant la résilience des écosystèmes fragiles et en les rendant moins vulnérables;

4. *Invite instamment* les Parties à la Convention à faciliter le transfert de technologie pour permettre l'application efficace de la Convention, conformément à ses dispositions, et, à cet égard, prend note de la stratégie permettant une mise en œuvre pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique mis au point par le Groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologie et la coopération scientifique, ainsi que de la décision XI/2, intitulée « Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et appui associé fourni aux parties en matière de renforcement des capacités »;

5. *Salue* l'action menée par le secrétariat et le Fonds pour l'environnement mondial, le mécanisme de financement de la Convention, en liaison avec les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres entités, pour organiser des ateliers de renforcement des capacités afin d'aider les pays, en particulier les pays en développement, à actualiser leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, le but étant de les doter de moyens accrus et de répondre à leurs besoins en matière de ressources humaines, techniques et financières pour leur permettre de mettre en œuvre le Plan stratégique pour la diversité biologique, 2011-2020¹⁰ et d'atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité adoptés par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa dixième réunion¹⁸;

6. *Demande instamment* aux parties de promouvoir la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes lorsqu'elles élaborent, mettent en œuvre et révisent leurs stratégies et plan d'action nationaux, et, le cas échéant, régionaux en matière de diversité biologique ou les instruments équivalents permettant la réalisation des trois objectifs de la Convention;

¹⁶ Ibid., document UNEP/CBB/11/35, annexe I.

¹⁷ A/68/260, sect. III.

¹⁸ Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2.

7. *Demande* aux gouvernements et à toutes les parties prenantes de prendre les mesures voulues pour que les incidences et les avantages socioéconomiques de la préservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique et de ses composantes, ainsi que des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, soient systématiquement pris en compte dans les politiques et programmes correspondants, à tous les niveaux, conformément à la législation, aux situations et aux priorités nationales;

8. *Réaffirme* qu'il importe de continuer d'améliorer l'efficacité et la coordination de l'action menée pour réaliser les trois objectifs de la Convention et engage les parties à cet instrument et les parties intéressées à renforcer les mesures prises dans le cadre de la coopération internationale pour faire respecter les obligations énoncées dans la Convention, notamment en faisant appliquer les dispositions restées lettre morte, s'agissant en particulier de l'article 15;

9. *Réaffirme également* qu'il importe d'atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, adoptés par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa dixième réunion et d'appliquer le Plan stratégique pour la diversité biologique, 2011-2020;

10. *Constate* que les parties à la Convention sur la diversité biologique ont réaffirmé qu'il convenait de mobiliser des ressources financières, humaines et techniques auprès de toutes les sources tout en veillant à la mise en œuvre effective du plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, souligné qu'il faut continuer d'évaluer toutes les ressources mobilisées en termes de résultats obtenus sur le plan de la diversité biologique et se félicite, à cet égard, que les parties à la Convention aient décidé d'augmenter sensiblement le montant global des fonds, provenant de sources diverses, consacrés à la diversité biologique, en vue de la mise en œuvre du plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, notamment par la mobilisation nationale et internationale des ressources, la coopération internationale et la recherche de mécanismes financiers nouveaux et novateurs;

11. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer;

12. *Invite* les Parties à la Convention à ratifier le Protocole de Nagoya ou à y adhérer pour qu'il puisse entrer en vigueur et être appliqué rapidement et invite le Secrétaire exécutif et le Fonds pour l'environnement mondial, mécanisme de financement de la Convention à continuer à contribuer, en collaboration avec les organisations concernées, aux activités de renforcement des capacités et de développement en vue de faciliter la ratification, l'entrée en vigueur et l'application rapides du Protocole de Nagoya;

13. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le secrétariat du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et le secrétariat de la Convention aient organisé de concert, le 30 octobre 2013, une réunion d'information sur la réalisation des objectifs de la Convention, notamment sur les mesures prises pour favoriser l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ainsi que les savoirs traditionnels connexes, et note qu'il convient d'encourager ce type d'échanges compte tenu des mandats respectifs des organisations concernées;

14. *Prend acte* des activités menées par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et, à cet égard, invite le secrétariat de la Convention à faire rapport par le biais du Secrétaire général sur les progrès accomplis lorsqu'il lui rendra compte de l'application de la présente résolution à sa soixante-neuvième session;

15. *Engage* les États parties et toutes les parties concernées, institutions et organisations intéressées à examiner comme il convient les questions ayant trait à la diversité biologique lors de l'élaboration du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, en tenant compte du plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020, des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et des trois dimensions du développement durable;

16. *Est consciente* des progrès accomplis dans l'élaboration du premier programme de travail de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les systèmes écosystémiques, qui vise à fournir les meilleures informations disponibles sur la diversité biologique afin d'aider les décideurs;

17. *Souligne* qu'il importe que le secteur privé et les autres parties prenantes contribuent à la réalisation des trois objectifs de la Convention et des objectifs en matière de biodiversité, invite les entreprises à aligner plus explicitement leurs politiques et leurs pratiques sur les objectifs de la Convention, notamment dans le cadre de partenariats, et, à cet égard, prend note des activités menées par le Partenariat mondial sur les entreprises et la diversité biologique;

18. *Prend note* des activités menées par le Groupe mixte de liaison des secrétariats et bureaux des organes subsidiaires concernés de la Convention sur la diversité biologique, par la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique¹⁹ et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²⁰ (Convention de Rio) et par le groupe de liaison des conventions ayant trait à la diversité biologique, reconnaît qu'il importe de renforcer la coordination dans la mise en œuvre de ces conventions, est consciente du fait qu'il convient d'améliorer les synergies entre lesdites conventions sans préjudice de leurs objectifs particuliers, et engage les conférences des parties aux accords environnementaux multilatéraux relatifs à la diversité biologique à redoubler d'efforts à cet égard, compte tenu de ce qui a déjà été fait dans le domaine du caractère indépendant du statut juridique et des mandats de chacun de ces instruments;

19. *Invite* le secrétariat de la Convention à lui présenter, à sa soixante-neuvième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur l'application de la présente résolution, et notamment sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

²⁰ *Ibid.*, vol. 1771, n° 30822.